



**PRÉFET
DU CANTAL**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 015 114 23 S0002

date de dépôt : 20 février 2023

demandeur : Monsieur Gire Yves

pour : **Habillage pignons, crépi sur les façades,
changement de deux fenêtres de toit.**

adresse terrain : **18 route du Cézallier, à Marcenat
(15190)**

Commune de Marcenat

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Marcenat,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 février 2023 par Monsieur Gire Yves demeurant 18 route du Cézallier, Marcenat (15190);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Habillage pignons, crépi sur les façades, changement de deux fenêtres de toit. ;
- sur un terrain situé 18 route du Cézallier, à Marcenat (15190) ;

- Vu le Code de l'urbanisme ;

- Vu l'avis favorable du maire en date du 24 mars 2023;

- Vu l'attestation d'affichage en mairie du dépôt de la présente demande en date du 24 mars 2023;

- Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2023 assorti de prescription;

- Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au 2ème ou 3ème alinéa de l'article L 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique : Église de Saint Blaise

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. Il se peut cependant y être remédié en imposant des prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les châssis de toit seront plus hauts que larges, leurs dimensions n'excéderont pas 0,78 m x 0,98 et ils seront à pose encadrée.
- Les façades seront recouvertes d'un enduit réalisé avec un mortier de chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée.
- Le pignon bénéficiera soit :
 - a) d'un bardage en ardoise naturelle (type Cupa Pzarras ou similaire).
 - b) d'un bardage en ardoise artificielle de teinte anthracite (type Eternit ou similaire).
 - c) d'un bardage bois à lames verticales ou horizontales.
 - d) d'un bardage en bacarier imitation zinc à joint debout.



Fait à Marcenat, le 27 MARS 2023

Le maire

Colette PONCHET-PASSEMARD

Transmis au demandeur le 27 MARS 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.